



Fondation du Collège d'Alma

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

Adoptée au conseil d'administration le 19 septembre 2024

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

1. PRÉAMBULE

Cette Politique a pour but de préciser les principes qui guident la Fondation du Collège d'Alma quant à l'acceptation des dons, d'assurer les donateurs d'une uniformité dans la pratique de la sollicitation et d'une utilisation maximale de leurs dons. Cette politique couvre les éléments administratifs des activités de collectes de fonds incluant les différents types de dons, leur acceptation, leur réception et leur affectation.

Le conseil d'administration de la Fondation, sur recommandation de la directrice générale du Collège d'Alma, a la responsabilité d'approuver la présente politique ainsi que toutes les mises à jour qui deviendront nécessaires.

2. PRÉSENTATION DE LA FONDATION

La Fondation du Collège d'Alma a été mise sur pied afin de souder des partenariats forts avec le milieu de façon à ce que celui-ci puisse appuyer à son tour le Collège d'Alma dans sa mission et ses projets. À travers diverses activités, levées de fonds et legs, la Fondation a pour mission d'appuyer l'établissement d'enseignement supérieur dans son développement et ses activités éducatives.

Les objectifs de la Fondation sont :

- L'octroi de bourses et l'investissement dans des projets visant la réussite des étudiantes et étudiants;
- Le financement d'activités étudiantes, culturelles et sportives contribuant à bonifier l'expérience étudiante;
- Le fonctionnement du Fonds d'aide aux étudiantes et étudiants, visant à répondre aux besoins des membres de sa population collégiales aux prises avec une situation financière difficile;
- Des projets de recherche appliquée;
- La mise en oeuvre de projets stratégiques, dont ceux concernant la carte des programmes et les infrastructures.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

3. TYPES DE DONS ACCEPTÉS

Sous réserve de motifs de refus valables, la Fondation peut accepter les dons suivants :

3.1 Don en espèces

Ce type de don peut être remis en argent comptant, par chèque, transfert électronique de fonds, carte de crédit ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Fondation.

Un reçu officiel aux fins de l'impôt sera délivré à la valeur marchande à la date de réception du don.

3.2 Dons en services

La Fondation accueille favorablement les dons de services par des personnes physiques ou morales. Toutefois, aucun reçu fiscal ne sera délivré pour un don de services.

Cependant, un reçu officiel de don peut être délivré si une personne fournit un service à l'organisme, que l'organisme paie le service et qu'ensuite, la personne restitue la somme à l'organisme à titre de don par un autre chèque (échange de chèques).

3.3 Dons en nature

Un don en nature (dons de biens tangibles tels mobiliers, collections diverses, véhicules, équipements informatiques, dons de propriétés immobilières, dons d'oeuvres d'arts, etc.) peut être reçu, détenu par la Fondation et utilisé à des fins servant ses objectifs. La Fondation peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord préalable l'en empêchant.

Le bien donné doit lui être utile, ou elle doit avoir la possibilité de le vendre et d'en affecter le produit à des programmes d'études, de recherche ou d'ordre général ou encore à ce qu'elle a convenu avec le donateur.

La juste valeur marchande d'un bien est le prix le plus élevé, en dollars, que rapporterait un bien sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur, tous les deux sérieux et agissant indépendamment l'un de l'autre. Il faut demander au donateur une copie de la facture d'achat du bien (si possible) ou la demander au fournisseur et obtenir une pièce qui sert à déterminer la valeur du don.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

Pour un don d'une valeur supérieure à 1000 \$, il est obligatoire d'obtenir une évaluation par un professionnel. Celles-ci sont de la responsabilité des donatrices ou donateurs. Nonobstant ce fait, la Fondation se réserve le droit de faire réaliser une seconde évaluation par un évaluateur indépendant de son choix.

Il n'y a pas d'obligation dans l'acceptation d'un don en bien.

L'émission d'un reçu sera possible si l'on peut justifier l'utilité du bien pour notre Fondation.

3.3.1 Dons de propriétés immobilières

L'offre de don d'une propriété immobilière est transmise, sur présentation d'un acte notarié confirmant la propriété du don, à la direction du Collège qui procède à l'évaluation des coûts engendrés par la conservation de ladite propriété immobilière. La propriété n'est pas conservée dans le parc d'immeubles du Collège, à moins de représenter des avantages de proximité et une occasion exceptionnelle de développement du collège.

La propriété n'est acceptée qu'après son évaluation complète par un évaluateur externe, qui s'assure qu'elle ne présente aucun risque environnemental, aucune restriction d'utilisation ou de zonage ou autres, et qu'elle détient une valeur de revente. Une vérification des titres est effectuée.

S'il y a revente, la Fondation s'assure d'obtenir toutes les autorisations et signatures requises des tiers pour la revente (conjoint, entreprise privée, etc.)

À moins de décision de conservation, le donateur ou la donatrice est informé que la propriété est immédiatement mise en vente.

De façon générale, le Collège ou la Fondation ne paie pas l'entretien et les réparations à la propriété ou d'autres dépenses, telles les assurances et les taxes. En principe, ces dépenses incombent au propriétaire ou à sa succession jusqu'à la revente du bien. Toutefois, le conseil d'administration pourrait recommander à la Fondation d'assumer la dépense, s'il la juge appropriée.

Les dépenses liées au transfert de la propriété sont de la responsabilité de la Fondation, sauf dans le cas où la propriété est conservée dans le parc d'immeubles du Collège; celles-ci sont alors de la responsabilité du Collège.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

3.3.2 Don d'oeuvres d'art

L'offre de don d'une oeuvre d'art sera transmise à la direction du Collège.

La Fondation du Collège peut accepter le don d'une oeuvre d'art qui ne fait pas partie de la collection du Collège. L'oeuvre d'art fera également l'objet d'une évaluation par un évaluateur reconnu et indépendant.

De façon générale, La Fondation ou le Collège ne paie pas les assurances, l'entreposage, le transport et n'assume pas d'autres dépenses reliées à un don d'oeuvres d'art. En principe, ces frais sont de la responsabilité du donateur ou de sa succession.

Toutefois, le conseil d'administration pourrait recommander à La Fondation d'assumer la dépense, s'il la juge appropriée.

3.3.3 Dons de titres ou de revenus provenant de titres ou de leur produit

Les dons de titres sont acceptés. Les titres doivent être endossés par le donateur ou la donatrice ou être acheminés à la Fondation du Collège d'Alma. Ils doivent être accompagnés d'un formulaire de transfert signé par le donateur ou la donatrice.

La valeur marchande des actions d'entreprises privées ou publiques est déterminée à la suite d'une évaluation réalisée par un professionnel possédant une expertise dans ce domaine.

Lors de la vente de titres, la Fondation paie le montant des commissions et les honoraires d'évaluation, le cas échéant.

3.3.4 Dons d'une police d'assurance-vie

Un donateur peut offrir à la Fondation une police d'assurance vie existante ou nouvellement souscrite. Lorsque la Fondation est la titulaire ou la bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis au donateur pour les primes annuelles et pour la valeur marchande de la police à la date du don, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

3.3.5 Dons testamentaires

Tout don testamentaire fait à la Fondation constitue un don de bienfaisance. Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Fondation.

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

1. le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
2. le legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
3. le legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires);
4. la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

4. CONDITIONS SUIVANT L'INTENTION DU DONATEUR

Peu importe sa provenance, ou la façon dont il a été sollicité, le soutien qu'apporte un don peut prendre différentes formes.

4.1 Le don direct

On réfère au soutien direct lorsqu'un don fait à la Fondation ne doit pas être conservé. Tout don non assujéti à une conservation doit normalement être investi dans l'année qui suit sa réception, ou selon un calendrier précis convenu au préalable entre le donateur et la Fondation.

4.2 Le don par voie de dotation

On réfère au soutien par voie de dotation lorsqu'un don fait à la Fondation est capitalisé et que seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du capital sont investis chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans. La dotation peut s'appliquer à la totalité du don ou pour une partie de celui-ci.

Le calcul des revenus à distribuer chaque année se fait selon la politique de gestion de la dotation de la Fondation en vigueur.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

Tout don destiné à être placé dans un fonds de dotation doit faire l'objet d'un protocole d'entente dûment signé par le donateur et le représentant désigné à cette fin de la Fondation. Le protocole doit décrire les modalités de paiement du don, son affectation et toute autre condition qui s'y rattache.

Pour qu'un fonds de dotation individuel soit créé et porte le nom du donateur, il doit être constitué d'une mise de fonds minimale comme établi par le conseil d'administration de la Fondation, en collaboration avec la direction du Collège d'Alma. Ceci n'empêche pas toutefois un donateur de faire un don qui sera ajouté à un fonds de dotation déjà existant.

4.3 Le don destiné à des fins particulières

Tout don, qu'il soit direct ou en dotation, peut être assujetti à des restrictions quant à son utilisation. On parle dans ce cas de dons « dédiés ».

Si le donateur destine son don à un fonds particulier existant, la Fondation sera responsable de s'assurer que le don sera utilisé dans le respect des objectifs du fonds et, dans la mesure du possible, dans le respect de l'utilisation souhaitée par le donateur.

Si le donateur destine son don à des fins particulières qui ne correspondent pas à un fonds déjà existant, la Fondation devra s'assurer, si les fins visées par le donateur sont acceptables et si le montant le justifie, qu'un fonds particulier soit mis sur pied. Tout don assujetti à des restrictions étroites quant à son utilisation doit préalablement être soumis à la direction du Collège pour recommandation à la Fondation et doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre le donateur et la Fondation.

Le degré de restriction peut varier - allant de restrictions plutôt larges (soutien à la recherche, aux bibliothèques, etc.) à très étroites (par exemple, soutien pour l'établissement d'un fond de bourses destiné à un étudiant de deuxième année d'un programme d'études donné, soutien pour l'établissement d'une série de conférences dans le cadre de la formation d'un domaine particulier).

4.4 Le don non destiné à des fins particulières

En l'absence d'indications du donateur quant à la destination et à l'utilisation du don, le don sera affecté au Fonds général de la Fondation et utilisé de la meilleure manière possible, conformément aux objectifs et responsabilités de la Fondation.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

5. DONS REFUSÉS

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

Notamment, la Fondation peut refuser les dons dans les cas suivants :

- S'ils sont contraires à la loi;
- S'ils sont rattachés à des conditions discriminatoires quant à la race, la religion, le sexe, l'âge ou le handicap d'un individu ou groupe;
- S'ils sont rattachés à l'identification ou au bénéfice d'un bénéficiaire désigné dans les cas de fonds de chaire, de bourse, de chercheur, etc. ;
- S'ils sont rattachés à des contreparties équivalentes en relation avec la livraison d'un bien, la prestation d'un service ou d'une obligation, l'embauche d'une personne par la Fondation ou le Collège ou à toute autre fin similaire;
- Si les conditions du don font en sorte que le donateur ou la donatrice conserve un droit de gestion sur les sommes données;
- S'ils sont rattachés à l'acceptation d'un candidat ou d'une candidate dans un programme collégial;
- Si le donateur ou la donatrice ne peut pas établir la légitimité de la provenance des sommes faisant l'objet du don;
- Si les objectifs du don ne sont pas, de l'avis du Collège d'Alma, conformes à ses politiques en matière de recherche, d'enseignement, d'éthique ou aux énoncés de sa mission;
- Si les objectifs du don ne sont pas utiles au Collège d'Alma;
- Si l'acceptation du don engendre des obligations financières ou autres pour le Collège d'Alma ou la Fondation (à l'exclusion cependant des frais de gestion usuels relatifs à l'administration des dons);
- Pour tout autre motif jugé suffisant, à l'entière discrétion du conseil d'administration de la Fondation, après consultation la direction du Collège d'Alma

6. COMMANDITES

La Fondation accepte les commandites dans le cadre de ses événements contre un échange en visibilité et billets. Cependant, pour ce type d'engagement, la Fondation ne pourra remettre de reçu fiscal.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE LA FONDATION DU COLLÈGE D'ALMA

7. TRANSPARENCE, GOUVERNANCE ET RECONNAISSANCE

La Fondation rendra compte des dons reçus de manière à permettre aux donateurs et au public d'évaluer équitablement la valeur des dons qu'elle reçoit. Elle respecte le souhait de certains donateurs de maintenir l'anonymat. Elle demandera toujours une permission explicite avant de publiciser leur don. La reconnaissance offerte aux donateurs sera faite selon le programme de reconnaissance de la Fondation.

8. APPLICATION DE LA POLITIQUE

- Il appartient au responsable de la Fondation d'appliquer la présente Politique et de faire rapport de ses décisions au conseil d'administration.
- Le responsable doit s'enquérir de l'avis du conseil d'administration chaque fois que cet avis est requis par la présente Politique (articles 6.8, 6.9, 6.10, 6.11).
- Lorsque la situation le requiert, dans le cas d'un don susceptible de constituer un placement particulier pour la Fondation, tel qu'un bien immeuble, le responsable de la Fondation soumet la proposition de don à l'examen du conseil d'administration afin d'accepter ou non le don.
- Un donateur actuel ou un donateur potentiel insatisfait d'une décision relativement à l'acceptation de sa proposition de don pourra porter plainte auprès du responsable de la Fondation qui devra informer le conseil d'administration, au moins annuellement, du nombre, du type et du règlement des plaintes de donateurs ou de donateurs potentiels.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de la Fondation du Collège d'Alma.